



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Régime juridique

Question écrite n° 4104

Texte de la question

M Philippe de Villiers attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que l'article 195 de la loi du 25 janvier 1985 oblige le tribunal à fixer la durée de la sanction qu'il prononce, notamment en application de l'article 192 de la même loi. Sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967, les mesures d'interdiction de gérer, d'administrer ou de contrôler prises en application de l'article 108 de la même loi ne sont susceptibles d'aucune limitation dans le temps. En conséquence, les personnes qui ont pu faire l'objet d'un jugement prononçant leur interdiction de gérer en application de l'article 108 de la loi du 13 juillet 1967 sont donc marquées à vie par cette sanction, la seule de notre droit qui semble imprescriptible et ineffaçable autrement que par la lourde procédure de la réhabilitation. Ainsi, ces personnes, souvent sanctionnées pour des imprudences ou des « erreurs de jeunesse », se trouvent interdites de commerce pour toute leur vie, si le jugement d'ouverture de procédure collective est antérieur au 1er janvier 1986, alors qu'ils ont pu murir, s'amender ou prouver leurs capacités, peut-être bien davantage que ceux qui n'auront été sanctionnés que temporairement sur la base des articles 192 et 195 de la loi du 25 janvier 1985. Il lui demande comment les personnes sanctionnées dans de telles conditions peuvent bénéficier du régime assoupli de la loi du 25 janvier 1985, et si les mesures d'amnistie qui visent généralement « les fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles », ne pourraient pas englober les sanctions de l'article 108 de la loi du 13 juillet 1967.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ne s'applique qu'aux procédures ouvertes après le 1er janvier 1986. Toutefois, le dernier alinéa de l'article 240 de cette loi prévoit « que les dispositions du quatrième alinéa de l'article 195 s'appliquent aux faillites personnelles et aux autres sanctions prononcées en application des articles 105 à 109 de la loi no 67-563 du 13 juillet 1967 (précitée), dès l'entrée en vigueur de la présente loi », soit dès le 1er janvier 1986. Ainsi, les personnes frappées d'une interdiction de diriger ou gérer toute entreprise, prononcée en application de l'article 108 de la loi du 13 juillet 1967 précitée, demeurée en vigueur pour les procédures en cours au 1er janvier 1986, peuvent bénéficier de la procédure de relèvement des interdictions prévue au quatrième alinéa de l'article 195 de la loi du 25 janvier 1985. Conformément aux dispositions de ce texte, il leur appartient de présenter une requête au tribunal qui a prononcé la sanction, accompagnée de l'indication du montant du passif qui a été réglé. Le tribunal pourra les relever de l'interdiction s'il estime suffisante leur contribution au paiement de ce passif. Cette procédure est plus simple que celle de la réhabilitation instituée par la loi du 13 juillet 1967, notamment parce qu'elle n'exige pas l'accord de tous les créanciers. Par ailleurs, il est précisé que la faillite personnelle et l'interdiction de diriger ou gérer toute entreprise, prononcées en application de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985 ne font pas partie des fautes disciplinaires ou professionnelles visées à l'article 14 de la loi no 88-828 du 20 juillet 1988 portant amnistie. La jurisprudence qualifie ces sanctions de mesures de sûreté qui, en l'absence de dispositions expresses, ne peuvent bénéficier de l'amnistie.

Données clés

Auteur : [M. de Villiers Philippe](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4104

Rubrique : Difficultés des entreprises

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2877